

 Loiret votre Département	 ORLÉANS MÉTROPOLÉ	 Saint-Cyr-en-Val
DEPARTEMENT DU LOIRET	ORLEANS METROPOLE	COMMUNE DE ST-CYR-EN-VAL

CONVENTION

Relative à l'entretien des espaces verts au niveau de 5 giratoires situés hors-agglomération, sur la Commune de Saint-Cyr-en-Val (RD 226, RD 326, RD 126)

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du , ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

Orléans Métropole, représentée par Monsieur Serge GROUARD, Président d'Orléans Métropole, en application du Conseil métropolitain en date du , ci-après désignée « la Métropole »,

Et

La Commune de Saint-Cyr-en-Val, représentée par Monsieur Vincent MICHAUT, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part.

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties concernant la gestion des espaces verts de 5 giratoires situés hors-agglomération, dépendances des routes départementales n°126, 226, et 326 sur la Commune de Saint-Cyr-en-Val.

ARTICLE 2 - OUVRAGES CONCERNES

Les espaces verts concernés figurent sur le plan en annexe de la présente convention et dans le tableau ci-après.

	<i>Référentiel routier CD 45</i>	<i>Nom d'usage</i>
Giratoire RD 2020 / RD 326	D8020_039+0282	Novotel
Giratoire RD 326	D8326_003+0246	Concyr
Giratoire RD 326 / RD 226	D8326_001+0947	La Saussaye
Giratoire RD 226 / RD 108	D8226_001+0563	Marcilly
Giratoire RD 126 / voies du Préhaut et du Parc Floral	D9126_002+0961	Peupliers

ARTICLE 3 - REGLE DE GESTION DES ESPACES VERTS

La gestion des espaces verts au niveau des 4 giratoires susvisés sera la suivante :

<i>Nom du Giratoire</i>	<i>Règle de gestion établie</i>
Giratoire Novotel	Le Département réalise la gestion de l'ensemble des espaces verts et des arbres au droit du giratoire et de ses accotements, à l'exception de l'ilot central, et ce, en accord avec sa politique d'entretien des dépendances vertes (cf. article 6 de la présente convention). La Métropole s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de toutes les tâches relatives à l'aménagement et l'entretien des espaces verts de l'ilot central uniquement.
Giratoire Concyr	Le Département réalise la gestion des espaces verts et des arbres au droit du giratoire et de ses accotements, et ce, en accord avec sa politique d'entretien des dépendances vertes (cf. article 6 de la présente convention).
Giratoire La Saussaye	La Métropole a un projet de réaménagement du giratoire avec une identité « Sologne ». La Métropole s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de toutes les tâches relatives à l'aménagement et l'entretien des espaces verts du giratoire et de ses accotements.
Giratoire Marcilly	La Commune réalise la gestion des espaces verts et des arbres de la partie centrale du giratoire. Le Département accomplit la gestion des espaces verts, des accotements et des arbres d'alignement au niveau des voies départementales d'insertion sur le giratoire.

Nom du Giratoire	Règle de gestion établie
Giratoire Peupliers	Giratoire faisant l'objet d'une convention signée le 16 août 2011 par la Commune et le Département, intitulée « <i>Convention de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrage liées à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route départementale 126 et des voies communales de Préhaut et du Parc Floral sur la commune de Saint-Cyr-en-Val</i> »

Des plans de situation avec les limites de gestion sont présentés en annexe de cette convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune assure la gestion et l'entretien des espaces verts visés à l'article 3.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la visibilité, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

Les principales tâches concernées sont :

- instruction de tous les courriers relatifs aux espaces verts gérés ;
- abattage d'arbres avec un risque de chute mécanique ou en raison d'un état visuel justifiant cet abattage après un diagnostic réalisé par un expert en arbres d'ornements ;
- tonte, taille et élagage de toute nature dans le respect de l'essence végétale ;
- lutte biologique intégrée contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine indiquées dans le Code de la santé publique (telles que les chenilles processionnaires) ;
- plantations nouvelles (après information du Département à l'exception des arbres et aménagements durs qui seront soumis à l'avis du Département) ;
- diagnostic périodique sur l'état sanitaire des arbres (tous les 6 ans) ;

Les travaux d'entretien en gestion communale devront être conformes aux prescriptions du fascicule n° 35 du CCTG « Marché de travaux » relatif aux aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs en plein air.

Le niveau de service assuré par la Commune ne pourra être inférieur à celui couramment pratiqué par le Département (cf. article 6).

Le Département se réserve le droit d'enjoindre à la Commune d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole assure la gestion et l'entretien des espaces verts visés à l'article 3.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la visibilité, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

Les principales tâches concernées sont :

- instruction de tous les courriers relatifs aux espaces verts gérés ;
- abattage d'arbres avec un risque de chute mécanique ou en raison d'un état visuel justifiant cet abattage, après un diagnostic réalisé par un expert en arbres d'ornements ;
- tonte, taille et élagage de toute nature dans le respect de l'essence végétale ;
- lutte biologique intégrée contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine indiquées dans le Code de la santé publique (telles que les chenilles processionnaires) ;
- plantations nouvelles (après information du Département, à l'exception des arbres et aménagements durs qui seront soumis à l'avis du Département) ;
- diagnostic périodique sur l'état sanitaire des arbres (tous les 6 ans).

Les travaux d'entretien en gestion métropolitaine devront être conformes aux prescriptions du fascicule n° 35 du CCTG « Marché de travaux » relatif aux aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs en plein air.

Le niveau de service assuré par la Métropole ne pourra être inférieur à celui couramment pratiqué par le Département (cf. article 6).

Le Département se réserve le droit d'enjoindre à la Métropole d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département assure la gestion et l'entretien des espaces verts visés à l'article 3.

Le niveau de service assuré par le Département consiste à réaliser les tâches assurant la sécurité des usagers de la route :

- fauchage, afin de garantir la sécurité des usagers (bonne visibilité) ;
- abattage d'arbres avec un risque de chute mécanique ou en raison d'un état visuel justifiant cet abattage, après un diagnostic réalisé par un expert en arbres d'ornements ;
- taille d'entretien des arbres dans le respect de l'essence végétale avec dégagement du gabarit routier et de la visibilité (gourmands) et du rendu visuel de l'aménagement ;
- diagnostic périodique sur l'état sanitaire des arbres (tous les 6 ans) ;
- instruction de tous les courriers relatifs aux espaces verts gérés.

ARTICLE 7 - CAS DES PLANTATIONS NOUVELLES

Avant d'entreprendre de nouvelles plantations ou nouveaux aménagements sur le domaine routier Départemental, la Commune et/ou la Métropole doit informer le Conseil Départemental en lui adressant un dossier technique descriptif qui respectera les préconisations suivantes :

- le guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales recommande d'exclure tout obstacle agressif des trajectoires susceptibles d'être suivies par des véhicules quittant accidentellement la chaussée. L'îlot central ne doit pas supporter d'obstacle de nature à pouvoir aggraver les conséquences des pertes de contrôle à l'entrée du carrefour ;
- il convient d'exclure toute plantation d'arbres de diamètre supérieur à 10 cm à l'âge adulte. En revanche, il peut être envisagé la mise en place de végétaux ou d'arbustes ligneux ;
- si une élévation est prévue, les pentes du modelé ne devront pas excéder 15 % ;
- les règles du guide de traitement des obstacles latéraux du Conseil Départemental du Loiret préconisent d'éviter de mettre en place des obstacles rigides à moins de 4 mètres de la bordure délimitant l'îlot central.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les parties sont responsables de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens la gestion des ouvrages les concernant mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion prendra effet à la date de signature de la présente convention.

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 10 - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de la date de signature de celle-ci.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception au moins 6 mois avant son terme. Le renouvellement devra être acté par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification du présent accord se fera par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif, moyennant un préavis de deux mois.

Egalement, la présente convention, de par sa nature et son objet, sera résiliée en cas de disparition de la totalité des ouvrages sus désignés, et/ou de novation dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires originaux

A

le,

A

le,

Monsieur Vincent MICHAUT

Maire de la Commune de Saint-Cyr-en-Val

Monsieur Serge GROUARD

Président d'Orléans Métropole

A

le,

Monsieur Marc GAUDET

Président du Conseil Départemental
du Loiret

Annexe

Plan de situation des giratoires

